

LYCÉE POLYVALENT JEAN JAURÈS
Carmaux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'inscription au lycée vaut acceptation du présent règlement.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
A. Accès aux locaux :	4
B. Les horaires : Horaires de programmation des cartes 7h30 / 18h	4
C. Organisation des espaces :	5
1. Le stationnement	5
2. La vie scolaire.....	5
3. Absences et retard :	5
4. Le CDI.....	5
5. Le restaurant scolaire.....	5
6. La cafétéria.....	6
D. Mouvement et circulations :	6
E. Services santé social et Psy En.....	6
1. RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INFIRMERIE.....	6
2. Le service social en faveur des élèves:	7
CHAPITRE II — ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ	9
A. L'assiduité	9
B. Les Apprentissages	9
1. Le travail	9
2. En classe	9
3. Le travail personnel	10
4. Les évaluations.....	10
5. La fraude.....	10
6. Politique des options	11
7. Cas particulier : La classe de 3ème Prépa Métiers	11
8. L'EPS.....	11
C. Les sorties et voyages scolaires.....	13
1. Volet pédagogique.....	13
2. Volet financier	13
CHAPITRE III — VIVRE ENSEMBLE ET ÉDUCATION A LA CITOYENNETÉ : DROIT ET OBLIGATIONS	15
A. Les droits.....	15
1. DROIT DE REPRESENTATION	15
2. DROIT D'ASSOCIATION	15
3. DROIT DE REUNION :	16
4. DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE :	16
B. Les devoirs.....	17

1. Devoir de Neutralité.....	17
2. Respect des biens.....	17
3. Respect des personnes.....	17
4. Le programme pHare	17
5. Téléphone portable/Appareils connectés/ Objets	18
CHAPITRE IV — MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	19
A. Principes Généraux du Droit Disciplinaire	19
B. Les Punitons Scolaires (Manquements mineurs).....	19
C. Les Sanctions Disciplinaires (Manquements graves)	19
1. Le mécanisme du Sursis :.....	20
D. La Commission Éducative	20
1. Missions et finalités :	20
E. Sécurité et Procédures Automatiques	21
1. Saisine obligatoire du Conseil de discipline :.....	21
2. Mesure conservatoire :.....	21
F. Registre, Effacement et Recours	21
G. Fondements Juridiques	21

PRÉAMBULE

Le lycée polyvalent Jean Jaurès est un Etablissement public local d'enseignement.

Il a pour objectif de garantir à chaque lycéen et étudiant le droit à l'éducation afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Il s'appuie sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective comme l'est aussi le respect de l'environnement, du matériel et du travail de chacun.

- Circulaire n°2011-112 du 1-8-2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics d'enseignement.
- Circulaire n°2011-111 du 1-8-2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.
- Circulaire n°2014-059 du 27 -5-2014 relative aux procédures disciplinaires
- Circulaire n°2019-122 relative au plan de lutte contre les violences scolaires.

CHAPITRE I — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

A. Accès aux locaux :

Toute personne extérieure à l'établissement devra signaler sa présence à l'accueil, signer le registre des entrées et se soumettre aux conditions d'accès à l'établissement. En raison des consignes de sécurité, le chef d'établissement pourra modifier, sans préavis, les conditions d'accès.

L'accès à l'intérieur de l'établissement, conformément à la loi, est exclusivement réservé aux lycéens, étudiants, stagiaires, personnels et à toute personne dûment autorisée par le chef d'établissement.

Chaque élève doit être en mesure de décliner son identité et de prouver son inscription dans l'établissement à tout moment et à tout membre de la communauté éducative (carte jeune)

B. Les horaires : Horaires de programmation des cartes 7h30 / 18h

Le temps scolaire est réglé par l'emploi du temps communiqué aux lycéens dès le premier jour de classe.

Il est nécessaire de le consulter à tout moment l'ENT / Pronote afin de prendre connaissance des modifications éventuelles.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 8h et 17h40 selon l'organisation suivante:

MATIN	APRES-MIDI
1ère séance: 8 h 00 – 8 h 55	1ère séance: 12 h 55 – 13 h 45
2ème séance: 9 h 00 – 9 h 55	2ème séance: 13 h 50 – 14 h 40
3ème séance: 10 h 05 – 11 h 00	3ème séance: 14 h 45 – 15 h 40
4ème séance: 11 h 05 – 11 h 55	4ème séance: 15 h 50 – 16 h 45
5ème séance: 12 h 00 – 12 h 50	5ème séance: 16 h 50 – 17 h 40

Tous les cours régulièrement inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires, y compris l'accompagnement personnalisé et les enseignements facultatifs choisis par l'élève au moment de son inscription.

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'obligation d'assiduité, condition essentielle de la réussite, est définie par référence aux horaires et programmes inscrits dans l'emploi du temps du lycée. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. L'assiduité peut être exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation, ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Pendant la journée, et en dehors des heures de cours, les élèves, mineurs ou majeurs, et quelle que soit leur qualité, peuvent quitter le lycée sous réserve de ponctualité et d'assiduité en cours, sauf avis contraires des familles.

C. Organisation des espaces :

1. Le stationnement

Tout propriétaire de véhicule doit veiller particulièrement au respect du code de la route (vitesse limitée aux alentours de l'établissement : 30 km/h). La circulation et le stationnement du véhicule sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement sauf autorisation du Chef d'établissement.

Il est autorisé de garer les véhicules deux roues à l'intérieur de l'établissement dans le parking prévu à cet effet. L'usage de trottinettes, skates, gyropodes et assimilés est interdit dans l'établissement.

2. La vie scolaire

- Horaires d'ouverture
- Lundi, mardi, jeudi : 7h30 – 20h30
 - Mercredi : 7h30 – 19h30
 - Vendredi : 7h30 – 18h00

Pour toutes absences ou retard, merci de prévenir la vie scolaire via:

- Téléphone : 05.63.80.22.00
- Messagerie ENT : AED Suivi-Absence
- Mail : viescol.0810012y@ac-toulouse.fr

Important : Un appel suffit pour informer, mais la régularisation doit être faite par écrit (mot signé ou mail)

4. Le CDI

Le CDI est un lieu de ressources (papier et numérique), à vocation pédagogiques et culturelle, ouvert aux élèves et au personnel de l'établissement. Tout usager s'engage à respecter le personnel et le matériel du CDI, à travailler en silence, à ne pas manger ou boire et à ranger les documents et les chaises à leur place après utilisation.

L'utilisation des ordinateurs du lycée doit se faire dans un cadre strictement pédagogique, dans le respect de la charte informatique. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs. En cas de non-respect de ces règles de conduite, les professeurs documentalistes peuvent demander à l'élève son identité et prendre les mesures nécessaires.

Au mois de juin, tous les documents non rapportés seront considérés comme perdus, et donc facturés.

5. Le restaurant scolaire

Les menus sont élaborés conformément aux règles du groupement d'études des marchés en restauration collective ou nutritive. Ils sont affichés chaque semaine et au sein des supports de communication numériques habituels ouverts aux usagers.

Aucune denrée, ni boissons extérieures ne peuvent être consommées dans les salles du restaurant scolaire pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire. Des aménagements pourront être mis en place sur justificatif médical et après validation du chef d'établissement.

A l'inverse toutes denrées proposées au restaurant scolaire doivent être consommées sur place et en aucun cas en dehors de la zone de restauration. Les élèves doivent respecter les règles de bonne tenue à table, de propreté en général et respecter le travail du personnel d'entretien et de maintenance. Le temps du repas doit se dérouler dans un contexte de sérénité et de calme.

Durant leur présence au restaurant scolaire, les élèves suivent les instructions données par le personnel en cadrant conformément au règlement intérieur. voir annexe règlement SRH.

A la fin du repas, l'élève trie et dépose le contenu de son plateau aux endroits prévus à cet effet. Le plateau vide sera déposé sur la rampe de retour des plateaux.

Pour des raisons de sécurité et d'encombrement, les valises et les grands sacs ne sont pas autorisés à l'intérieur du restaurant scolaire.

6. La cafétéria

Elle fait partie intégrale des locaux du lycée. A ce titre, le règlement intérieur de l'établissement s'y applique. C'est un lieu de détente, d'échange, de partage et d'activités qui s'attache à mettre en avant des compétences individuelles et collectives des élèves. C'est un lieu de vie, un espace confortable dédié aux usagers du lycée.

D. Mouvement et circulations :

Les élèves accèdent à la cour dès 07h45 le matin. L'accès aux bâtiments et aux ateliers se fait à la sonnerie de début de mouvement. En dehors des interclasses, la présence des élèves n'est pas autorisée dans les couloirs ou les escaliers pour des raisons de sécurité. Ils accèdent aux salles de classe en présence de leur professeur ou avec l'accord de la vie scolaire.

Les élèves ne doivent pas quitter l'enceinte de l'établissement entre deux cours, la sonnerie indique la fin du cours et leur permet de rejoindre le cours suivant sans retard.

Pour les Cours d'Éducation Physique et Sportives, les élèves, à l'exception des élèves de 3ème Prépa Métiers, se déplaceront seuls vers les installations sportives et sous leur propre responsabilité.

Les élèves de 3ème Prépa Métiers seront pris en charge par le professeur dans l'établissement au début du cours et raccompagnés dans l'établissement à la fin du cours.

E. Services santé social et Psy En

1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INFIRMERIE

Jours et horaires d'ouverture :

Les jours et horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés à l'infirmerie, à la vie scolaire ainsi qu'au CDI.

Accès à l'infirmerie pendant le temps scolaire. : Afin de favoriser la présence des élèves en cours, les pauses, interclasses et les heures de permanence sont les moments privilégiés pour se rendre à l'infirmerie. Lors de ces périodes, les élèves n'ayant pas cours, peuvent se rendre à l'infirmerie sans passer par la vie scolaire. Si les périodes de soins correspondent à des heures de classe pour l'élève : il est favorable d'attendre l'interclasse.

La sortie de cours est uniquement réservée aux situations d'urgence caractérisées : état dans lequel se trouve un élève lorsque sa santé est menacée, si des soins ne sont pas IMMEDIATEMENT prodigués.

Besoin de consulter l'infirmière : Les élèves peuvent être reçus et/ou suivis par l'infirmière sur rendez-vous. Les rencontres sont organisées en fonction de leur emploi du temps sur les plages horaires programmées à cet effet.

- L'élève doit être accompagné par un camarade.
- Le camarade retourne ensuite en classe.
- L'enseignant enregistre la sortie sur Pronote en précisant l'horaire.

A noter : Si la sortie de classe est injustifiée, que l'infirmière estime que l'état de santé de l'élève ne nécessite pas de soins sans délai et que sa situation n'est pas incompatible avec la poursuite des cours l'élève retourne en classe.

Si l'infirmière estime que l'état de santé de l'élève est incompatible avec un retour en classe, il sera renvoyé à son domicile. Ce dernier, s'il est mineur, attend la venue des responsables légaux.

PAI : Projet d'Accueil Individualisé :

Le PAI est établi à la demande de la famille, en lien avec le médecin traitant de l'élève.

Il est transmis à l'infirmière, qui en assure la mise en œuvre. Ce document définit les conditions d'accueil de l'élève dans l'établissement en tenant compte :

- De ses besoins de santé ;
- De ses traitements ;
- De ses besoins spécifiques.

La scolarité peut être aménagée pour les élèves atteints de maladies chroniques ou en situation de handicap.

Les Traitements médicaux :

Toute prise de médicament pendant le temps scolaire ou à l'internat doit être signalée et encadrée par l'infirmière. La détention par les élèves eux-mêmes de boîtes de médicaments n'est pas autorisée. Les élèves concernés par une prise quotidienne de traitement doivent impérativement informer l'infirmière et lui fournir une prescription médicale. La famille de l'élève interne, est chargée de préparer le pilulier de leurs enfants afin qu'ils soient délivrés.

Le médecin peut préciser, dans le cadre du PAI, la possibilité que l'élève conserve sur lui certains traitements indispensables, notamment pour des pathologies telles que l'asthme, la prise de contraceptifs oraux ou certains traitements homéopathiques. Un double de l'ordonnance doit obligatoirement être fourni et suffisamment de médicament pour les besoins en cas d'urgence.

5. Accueil des familles et suivi des élèves :

Les familles peuvent rencontrer l'infirmière sur rendez-vous ou en cas de situation urgente.

6. Protocole d'urgence : (BO du 6 janvier 2000) En cas d'urgence :

- Les personnels contactent les services de secours (SAMU – 15).
- Les consignes du médecin régulateur sont appliquées jusqu'à l'arrivée des secours.
- Les familles sont informées par la direction.

2. Le service social en faveur des élèves et le Psychologue de l'Education Nationale

- L'assistante sociale en faveur des élèves au sein de l'établissement apporte écoute confidentielle, soutien, et conseil aux élèves pour favoriser leur réussite scolaire et leur épanouissement personnel. Elle intervient notamment en cas de :
 - Difficulté familiale, personnelle
 - Risque de décrochage, d'absentéisme
 - Besoin en accompagnement administratif et accès aux droits (fond social, accès aux bourses...)
 - Protection de l'enfance

Les élèves peuvent être orienté par un membre de l'équipe éducative ou la solliciter directement les jours de permanence sur l'établissement (affichés sur la porte du bureau en face de l'infirmerie).

Les familles peuvent prendre RDV (les contacts de l'assistante sociale figurent sur l'ENT).

- Le psychologue EN a pour mission d'agir en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation des élèves.

Son objectif est de faciliter la réussite, l'investissement et l'orientation scolaires des élèves. Il participe à la prévention des risques de désinvestissement ou de ruptures scolaires, porte une attention particulière aux élèves en difficulté, en situation de handicap ou présentant des signes de souffrance psychologique. Il accompagne les élèves dans l'élaboration progressive de leur projet d'orientation et peut être rencontré aussi en CIO (Centre d'Information et d'Orientation). Il reçoit les élèves ainsi que leur famille au lycée, en rendez-vous individuel (prise de rendez-vous auprès de la vie scolaire). Il réalise des séances collectives et des ateliers en petits groupes sur des thèmes liés à ses missions. Il propose aussi des questionnaires d'intérêts, des tests psychologiques et cognitifs, selon les besoins dans le respect des règles déontologiques et éthiques de la profession de psychologue.

CHAPITRE II — ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

A. L'assiduité

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études.

L'obligation d'assiduité, condition essentielle de la réussite, est définie par référence aux horaires et programmes inscrits dans l'emploi du temps du lycée.

Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. L'assiduité peut être exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles. Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé, ne peuvent s'y soustraire. Les élèves de l'enseignement technique, appelés à travailler sur machines se soumettent aux examens d'aptitude médicale exigés par le code du travail et nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'Inspecteur du travail.

Tout élève doit arriver à l'heure en cours. A la première heure de cours de la journée (et de l'après-midi pour les externes) l'élève se présente à la vie scolaire, pour justifier son retard. Le retard est enregistré dans pronote et signalé au professeur.

En cas de retard entre deux cours, l'élève se présente directement en classe. Le professeur est libre d'accepter ou non l'élève en retard. S'il n'est pas accepté, il est noté absent. L'élève doit alors se rendre en vie scolaire pour être pris en charge en étude.

Le manque d'assiduité pourrait être mentionné sur le bulletin trimestriel de l'élève. Si l'élève a été absent, avant de retourner en classe, il donne lui-même le motif de ses absences au Conseiller Principal d'Education (CPE) qui évaluera la pertinence du motif. Après analyse, l'absence sera qualifiée « justifiée » ou « non justifiée. » Le CPE reçoit l'élève et éventuellement la famille. Il en informe les enseignants. A l'entrée en cours, l'élève doit présenter à chaque professeur le billet visé par le Conseiller Principal d'Education.

B. Les Apprentissages

1. Le travail

Le travail implique l'écoute, la participation active, la réalisation des tâches demandées, l'apprentissage régulier, l'approfondissement, la curiosité, le questionnement, l'entraide, le travail collaboratif...

Les conseils et consignes prodigués par les équipes sont de précieux atouts à ne pas négliger pour réussir.

2. En classe

Les élèves doivent accomplir les travaux écrit, oraux ou pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

Les élèves doivent se munir obligatoirement du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail. Une liste de matériel est indiquée en début d'année scolaire. Ce matériel doit être renouvelé en cas de perte ou d'usure pendant la scolarité de l'élève. Par ailleurs, les élèves de la voie professionnelles porteront une attention particulière à leur équipement spécifique.

3. Le travail personnel

Les devoirs, leçons et exercices demandés doivent être faits et rapportés selon les modalités imposées par les enseignants et dans le temps imparti. En cas d'absences ils doivent rattraper les cours manqués, avec les moyens appropriés mis à leur disposition, dans les plus brefs délais et si possible avant leur retour en classe.

4. Les évaluations

Des contrôles de connaissances ont lieu régulièrement. En cas d'absences, un travail peut être mis en place. En cas de refus de participer au travail de remplacement proposé par les personnels, ce refus sera considéré comme un manquement et l'élève s'expose à des sanctions disciplinaires. Il en est de même pour tout travail non rendu.

Dans les classes d'examen, des devoirs surveillés peuvent être organisés en dehors du temps scolaire habituel.

La participation des élèves est obligatoire.

Le déroulement de l'évaluation sur table implique le cadre strict suivant :

- Le téléphone portable ou tout autre appareil connecté n'est pas autorisé, il doit demeurer en « mode éteint » dans le sac scolaire de l'élève.
- La composition de l'évaluation se déroule avec, sur la table, le strict nécessaire autorisé par la/le professeur.e. Les sacs scolaires ou personnels de l'élève sont déposés à l'écart des tables de composition si la salle le permet.

En cas d'absence d'un élève à un contrôle, l'enseignant à priori ne note pas l'élève et l'autorise à rattraper le devoir dans la limite du possible. Le responsable légal de l'élève doit présenter par écrit, dans un délai de 48 heures après le retour de l'enfant, un motif circonstancié au Conseiller Principal d'éducation. Les devoirs maison doivent être rendus dès le retour de l'élève.

Dans le cas où un élève obtiendrait une moyenne annuelle qui reposerait sur moins de 75% des coefficients affectés aux évaluations dites sommatives, le professeur aura la possibilité de déclarer cette moyenne non représentative et l'élève devra passer une épreuve ponctuelle en fin d'année dont la note remplacera sa moyenne annuelle. Cette décision est de la seule compétence de l'enseignant et ne saurait être susceptible d'aucun recours. En cas d'absence injustifiée à cette épreuve ponctuelle, la note de 0/20 pourra être attribuée à l'élève.

Ces règles communes sont complétées par un protocole d'évaluation qui régit les grands principes de l'évaluation au lycée général et technologique. Ce protocole est présenté en CA et diffusé à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

5. La fraude

Fraude aux épreuves terminales : conformément aux dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation, toute fraude pendant les épreuves terminales sera sévèrement sanctionnée. La commission de discipline du baccalauréat sera saisie et des sanctions appropriées seront prises.

Fraude aux épreuves de contrôles continus ; Tout travail rendu entaché de tricherie sera considéré comme une copie « sans valeur » et se verra attribuer la note de Zéro. Les professeurs seront responsables de la gestion des cas de fraude dans le cadre du contrôle continu.

En cas de plagiat avéré, la note 0/20 sera attribuée au travail de l'élève. Cette note ne sera susceptible d'aucun recours.

En cas de suspicion de fraude, l'évaluation relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, inhérente à leur compétence et expertise disciplinaire. Par conséquent, l'enseignant pourra soit faire refaire le contrôle, soit n'évaluer qu'une partie du devoir, soit appliquer la note 0/20. En cas de fraude avérée, la note 0/20 sera attribuée à l'élève. Ces notes ne seront susceptibles d'aucun recours.

Lors des examens, Il est impératif que les élèves se conforment aux consignes données pour toutes les évaluations. Les téléphones, objets connectés et trousseaux devront être mis dans les sacs fermés lors des évaluations. Tout élève ne respectant pas ces consignes sera automatiquement suspecté de tricherie.

6. Politique des options

Le lycée propose des enseignements au choix au-delà des horaires réglementaires de chaque filière dans la limite des textes réglementaires. Dans un but de cohérence, d'équilibre des semaines et de meilleure constitution des emplois du temps, le cumul de ces enseignements optionnels est limité à deux options en Première et en Terminale, une dans le cas où l'élève suit la DNL.

En seconde, les élèves pourront choisir au maximum 1 option dite d'enseignement général et la DNL et une option dite d'enseignement technologique.

Par ailleurs, toute option devient obligatoire au-delà de trois séances dès lors qu'elle est acceptée pour l'élève.

L'établissement se réserve le droit de modifier chaque année la carte de ses options. Seul le chef d'établissement sur avis du conseil de classe pourra à titre tout à fait exceptionnel accorder le droit à un élève d'arrêter une option.

L'établissement sera seul compétent pour sélectionner les élèves en cas de demandes supérieures à la capacité d'accueil du groupe financé. Le choix des enseignements de spécialité sera accompagné durant la classe de 2nde GT.

Une fois établi, il sera définitif, aucune modification ne sera acceptée à la rentrée de première. De la même manière, le choix de l'abandon de l'enseignement de spécialité en fin de première est définitif. Aucune modification ne sera acceptée en début de terminale.

7. Cas particulier : La classe de 3^{ème} Prépa Métiers

Le lycée accueille des élèves en « 3^{ème} Prépa Métiers » à l'issue de la classe de 4^{ème}. Cette localisation permet de leur offrir des opportunités de découvertes des filières professionnelles. Ces élèves de « 3^{ème} Prépa Métiers » ont un statut de collégien, à ce titre, ils restent soumis aux règles de fonctionnement du collège, notamment en matière l'autorisation de sortie de l'établissement et d'utilisation du téléphone portable.

Les familles doivent prendre connaissance dès le début de l'année scolaire de l'emploi du temps de leur enfant afin de connaître ses heures d'entrée et de sortie. Les élèves de « 3^{ème} Prépa Métiers » entrent au lycée pour la première heure de cours et le quittent à l'issue de la dernière heure de cours (par demi-journée pour les élèves externes et par journée pour les élèves demi-pensionnaires). Aucune sortie ne sera autorisée entre deux heures de cours et le temps libre peut être utilisé pour le travail en étude ou au CDI. Aucune sortie ne sera accordée aux élèves demi-pensionnaires durant la pause méridienne (excepté sur demande écrites des représentants légaux et de manière exceptionnelle).

8. L'EPS

1. Les trajets

Les cours peuvent se dérouler dans différents lieux : gymnases, installations sportives extérieures, stade, piscine... Pour toutes les classes (à l'exception des 3^{ème}), les trajets entre le lycée et les installations sportives s'effectuent par les propres moyens de l'élève (à pied, en bus, motorisé...) sous leur propre responsabilité et celle de leurs parents. L'élève s'engage à être ponctuel.

2. Les horaires

Les horaires de cours sont les mêmes que pour les autres matières. Ainsi les retards en EPS ne peuvent excéder 5 minutes après le début des cours. Au-delà, l'élève ne sera pas accepté en cours et devra retourner à la vie scolaire sous sa propre responsabilité et celle de ses parents, sauf si l'enseignant responsable accepte l'élève.

3. Les absences et inaptitudes

Toute absence sera traitée comme pour les autres disciplines. Toute absence non justifiée lors d'une évaluation auprès de la vie scolaire et de l'enseignant sera sanctionnée d'un ZERO. Un certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

La dispense d'EPS n'existe pas: la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité, la présence en cours reste obligatoire.

Le certificat médical doit être remis à la Vie scolaire, qui en assure l'enregistrement et l'élève fournit la copie à son enseignant d'EPS.

Selon la nature de l'inaptitude et après étude de la situation :

- participation adaptée à certaines activités participation sous forme de rôles d'observation, d'arbitrage ou d'organisation présence sans pratique
- Dans certains cas particuliers, une autorisation exceptionnelle de ne pas assister au cours peut être accordée.

Seul l'enseignant d'EPS au vu des différentes informations fournies par l'élève, la famille, le médecin, l'infirmière, l'administration de l'établissement ... est à même de prendre cette décision.

Le certificat médical prévoit une formulation des contres indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, efforts, de capacités à l'effort, de situations d'exercices ou d'environnement), des

adaptations possibles et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS.

4. Tenue et sécurité

La participation aux cours d'EPS nécessite une tenue sportive adaptée : vêtements permettant la pratique sportive (short, survêtement, leggings, tee-shirt) chaussures de sport adaptées à l'activité, correctement lacées, matériel spécifique selon l'activité (ex : maillot de bain, bonnet de bain...). Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent obligatoirement retirer tous les bijoux et attacher les cheveux longs.

L'oubli de tenue ne dispense pas de pratique mais un élève ne disposant pas d'une tenue garantissant sa sécurité pourra être écarté de la pratique mais il devra rester présent au cours.

5. Vestiaires

Les élèves doivent utiliser les vestiaires mis à leur disposition pour se changer avant et après le cours. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

6. Téléphones et objets personnels

L'usage du téléphone portable est interdit pendant le cours d'EPS, sauf autorisation de l'enseignant dans un cadre pédagogique.

Les objets personnels doivent être rangés dans les sacs ou dans les espaces prévus à cet effet.

7. Baccalauréat.

l'EPS est évaluée sous la forme de CCF (contrôle en cours de formation) régie par des textes de loi disponible sur le site du ministère de l'Education Nationale.

En cas d'absence, les élèves doivent fournir le certificat médical avant les épreuves ou au plus tard le jour de l'épreuve. En cas d'absence injustifiée, l'épreuve sera sanctionnée par un zéro conformément aux règlements d'examens.

8. Respect du matériel et des installations.

Les élèves doivent respecter les installations sportives ainsi que le matériel mis à disposition.

Toute dégradation volontaire pourra entraîner une sanction disciplinaire et/ou une demande de réparation financière.

C. Les sorties et voyages scolaires

(cf : charte des voyages et sorties scolaires)

1. Volet pédagogique

Toute sortie scolaire doit être initiée autour d'un objectif pédagogique. Pendant les sorties scolaires l'élève reste placé sous statut scolaire et s'engage à respecter :

- les consignes et directives données par le chef d'établissement et les professeurs.
- le règlement intérieur.

Les sorties en groupe d'élèves avec encadrement englobent les voyages scolaires. Elles font l'objet d'une charte des voyages scolaires adoptée par le conseil d'administration.

On distingue :

- Le déplacement sur une journée entre 8h00 et 18h00, n'ayant aucune incidence sur le ramassage scolaire, autorisée par le chef d'établissement dans le cadre d'une sortie obligatoire.
- La sortie ou voyage facultatif dépassant le temps scolaire, autorisée par le chef d'établissement et le conseil d'administration s'il est demandé une participation aux familles.

Dans le cadre d'un déplacement à l'extérieur de l'établissement, les élèves sont pris en charge au lycée par le/les professeur(s) responsable(s) de l'activité du départ au retour dans l'établissement. En fin d'activité, les élèves ne seront autorisés à rentrer directement chez eux que sur demande écrite des

responsables légaux. Les élèves majeurs peuvent avec accord du professeur se rendre directement sur le lieu de la sortie par leur propre moyen et sous leur entière responsabilité.

Obligation pour le Chef d'établissement d'avoir en sa possession la fiche de transport occasionnel d'enfant dûment complétée préalablement à toute autorisation de sortie.

Dans le cas d'un voyage organisé par une agence ou un organisme de voyage, il s'assurera que figure dans le contrat de séjour, une clause mentionnant que les transports utilisés seront en conformité avec la législation sur les transports.

2. Volet financier

La contribution financière des familles est fixée par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Son montant est fixe et ne peut être modifié que par une délibération du conseil d'administration. Toute famille ayant inscrit son enfant à un voyage scolaire s'engage à régler à l'établissement la totalité des sommes votées par le conseil d'administration. Elle signe à cet effet une lettre d'engagement à laquelle sera jointe une note d'information sur les dispositifs d'aides possibles pour les familles en difficultés financières (fonds social lycéen...).

En cas de désistement ou d'exclusion du voyage, le remboursement des sommes perçues ne se fera qu'à hauteur de ce que l'assurance ou le voyagiste remboursera.

Les dépenses liées aux frais d'accompagnement seront supportées par le budget de l'établissement (subventions diverses, fonds de roulement...) Un bilan financier de voyage sera présenté. Dans l'hypothèse de reliquat :

- si le montant d'un reliquat global excède la somme de 8 € par élève, un reversement sera effectué au profit des familles.
- si les reliquats sont inférieurs à 8 € par élève, ils ne sont pas obligatoirement reversés et font l'objet d'une notification à chaque famille concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour demander le remboursement. Si la famille ne répond pas dans le délai requis, les sommes sont définitivement acquises à l'EPL.

CHAPITRE III — VIVRE ENSEMBLE ET ÉDUCATION A LA CITOYENNETÉ : DROIT ET OBLIGATIONS

A. Les droits

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, ainsi qu'à sa liberté de conscience. Tout élève a le droit d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée. Il doit en user dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves ont droit à l'information et à l'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. L'exercice de ces droits suppose le respect d'un cadre légal.

1. DROIT DE REPRESENTATION

Les élections:

Une sensibilisation à la notion de délégué sera conduite dans chaque classe au cours des premières semaines de la rentrée par le professeur principal.

Les élections seront organisées conformément aux textes vigoureux. La formation des délégués interviendra après leur élection.

Elle sera particulièrement destinée aux classes de seconde et 1^{ère} année CAP. Elle poursuivra quatre objectifs :

- 1-Formation civique (apprentissage de la représentation, de l'élection, de l'exercice d'un mandat, c'est-à-dire les bases d'une pratique démocratique)

2- Droit d'expression et responsabilisation

3- Connaissance de l'établissement et de son environnement

4- Fonctionnement de l'établissement.

Les instances où siègent les représentants des élèves élus:

- Le conseil d'administration (CA) est l'assemblée qui délibère, sous la présidence du chef d'établissement, sur l'organisation pédagogique et le fonctionnement de l'établissement. L'Assemblée Générale des délégués des élèves se réunit au moins trois fois par an et elle est présidée par le chef d'établissement. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Elle élit les cinq délégués qui siègent au conseil d'administration.
- Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est une instance où les lycéens sont associés aux décisions de leur établissement scolaire. Le CVL est compétent pour débattre des questions sur le travail scolaire et les conditions de vie des élèves dans les lycées. Le conseil d'administration de l'établissement scolaire le consulte quand il doit traiter d'un de ces sujets. Le CVL a un rôle consultatif tout en étant force de proposition.
- L'assemblée générale des délégués des élèves est une assemblée consultative permettant d'informer les délégués et d'organiser des échanges entre eux. Elle formule des avis et propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.
- Les commissions émanant du CA
- Les conseils de classe

2. DROIT D'ASSOCIATION

- Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) composées d'élèves ou d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement des statuts de l'association et la souscription d'une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Ces associations sont créées et dirigées par des élèves majeurs conformément à la loi du 1er juillet 1901 (Exemple : Maison Des Lycéens...). Ces associations pourront être domiciliées au Lycée sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'éducation. Tout refus ou retrait devra être motivé par écrit.
- Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités, et en rendre compte au Chef d'Etablissement. Une convention annuelle entre l'établissement et le Bureau de l'Association précisera les conditions d'utilisation des locaux et des matériels mis à la disposition des élèves.
- Si ces activités portaient atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur inviterait le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisir alors le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil de la Vie Lycéenne.

3. DROIT DE REUNION :

- Le droit de réunion a pour but de faciliter l'information et la formation des élèves.

Il s'exercera sur l'initiative des délégués-élèves ou d'un groupe d'élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement peut, sur demande motivée des organisateurs, permettre l'intervention de personnalités extérieures. Cette autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention.

- La demande d'autorisation doit être présentée 8 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations (le délai peut cependant être raccourci en cas d'urgence). La demande doit préciser l'objet de la réunion, sa durée, le nombre de personnes attendues, le nom et la qualité des personnes extérieures invitées. Dans ce dernier cas, il appartient au Chef d'Etablissement de veiller à ce que des points de vue différents puissent être exposés et discutés librement. Tout acte de prosélytisme et de propagande est exclu.
- Toute décision de refus sera motivée par écrit par le Chef d'Etablissement.

4. DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE :

Le droit d'expression contribue à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général et peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe ou des délégués du conseil pour la vie lycéenne (CVL). Il peut s'exercer :

- Par voie d'affichage uniquement sur les panneaux d'affichage mis à disposition des élèves, aucun autre lieu n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au proviseur du lycée qui apposera le cachet de l'établissement valant autorisation. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à but lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.
- Par voie de publications rédigées par les lycéens ou des membres de la communauté scolaire. Elles peuvent être diffusées dans l'établissement dans le respect des principes précités. Le responsable est tenu de se faire connaître auprès du proviseur ou de son représentant. Les publications internes à l'établissement ne peuvent être diffusées à l'extérieur. Les lycéens qui souhaiteraient diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement, ne pourraient le faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.
- L'exercice des droits de publication entraîne l'application et le respect de règles conformes à la législation sur la Presse :
- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits. Ceux-ci ne peuvent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires et ne doivent porter atteinte au respect de la vie privée. Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit toujours être assuré à sa demande.
- En cas de manquement, la responsabilité des auteurs (ou de leurs parents pour les élèves, s'ils sont mineurs), est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Par ailleurs, le Chef d'Etablissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée. Il en avisera le Conseil d'Administration. Des sanctions disciplinaires peuvent être engagées, dans les conditions réglementaires de droit commun (Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985).

B. Les devoirs

Les membres de la communauté éducative se doivent un respect mutuel. Tout comportement délibérément provocant est à proscrire. Ils respectent de la même façon, le travail des personnes d'accueil et d'entretien qui nous garantissent notre cadre de vie.

L'exercice des droits, individuels et collectifs susmentionnés, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

1. Devoir de Neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition s'applique également à toute activité impliquant l'établissement (ex : sorties et voyages scolaires). Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou, au contraire, comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

De même, concernant les opinions politiques, et conformément à l'article L-511-2, un devoir de respect du pluralisme, de la liberté d'information et d'expression, et du principe de neutralité s'applique. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

2. Respect des biens

Les élèves doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels. Les graffitis, ainsi que toutes les dégradations sont strictement interdits. Par mesure d'hygiène et par respect de la propreté des locaux, de leurs usagers et des personnels d'entretien, il est interdit de cracher et de jeter des détritus (papiers, chewing-gum...)

Le déclenchement injustifié du dispositif de sécurité entraînera la comparution devant le conseil de discipline. Les procédures, consignes, et matériels de sécurité collective doivent être strictement respectés. La réparation des dégradations et préjudices subis peut-être réclamée à l'élève ou à sa famille.

3. Respect des personnes

Les violences verbales et physiques à l'encontre de tout membre de la communauté scolaire, les dégradations de biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, « le bizutage », le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements passibles de sanctions disciplinaires sans préjuger d'une éventuelle saisine de justice.

4. Le programme pHare

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

En ce sens, le programme pHare est un programme national de lutte contre le harcèlement scolaire. cf. Annexe Mis en place dans les établissements depuis 2022, il s'appuie sur une équipe ressource constituée de divers membres de la communauté scolaire et d'une équipe d'ambassadeurs élèves.

L'équipe ressource gère les situations signalées en suivant un protocole précis de prise en charge (évaluation de la situation puis protocole adapté), organise des actions de prévention et de sensibilisation, forme les ambassadeurs.

L'équipe des ambassadeurs est constituée d'élèves volontaires. Ils participent à la sensibilisation et mènent des actions de prévention.

Dans le cadre de ce dispositif, des entretiens individuels avec les élèves (désignés comme victime ou cible, auteur ou intimidateur présumé, ou témoin) peuvent être conduits par les membres de l'équipe ressource pHare de l'établissement.

Les responsables légaux des élèves cibles ou victimes sont informés par l'équipe de la prise en charge de la situation d'intimidation ou de harcèlement.

5. Téléphone portable/Appareils connectés/ Objets

Conformément à la législation qui régit le droit à l'image, les captures d'image ou de son sont interdites dans l'établissement, sauf autorisation du professeur en cours pour un usage pédagogique.

L'utilisation du téléphone portable et de tout appareil connecté est strictement interdite dans tous les espaces pédagogiques (salles de classe, d'étude, CDI) ainsi qu'au réfectoire durant les repas où les appareils doivent être éteints. Elle reste tolérée en dehors des séquences pédagogiques. L'usage est individuel en veillant à ne pas déranger la communauté scolaire (pas de son). En cas de l'utilisation de l'un de ces appareils en cours, il sera éteint par l'élève et confisqué par le professeur qui le remet au CPE, ou à la direction. L'appareil est restitué à l'élève en fin de journée. En cas de récidive, la famille devra venir récupérer l'appareil au lycée. Les captures d'images sont interdites dans l'établissement, sauf autorisation du chef d'établissement ou d'un professeur au sein de la classe. Les 3PM soumis à la réglementation collégienne, devront déposer leur téléphone portable en vie scolaire chaque matin dans les casiers prévus à cet effet.

Dans le cadre des cours et pour une utilisation pédagogique, l'enseignant qui le souhaite peut en revanche faire appel au propre matériel des élèves volontaires. (Recherche internet, capture d'écran, photos, vidéo...). En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à utiliser leur matériel connecté en classe sans l'accord du professeur.

Les objets de valeur ne sont pas conseillés, l'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol.

Il est formellement interdit d'introduire dans le lycée des objets dangereux. Toute personne contrevenant à cette disposition verra l'objet en question confisqué et sera passible de sanctions disciplinaires, et éventuellement d'une saisine de l'autorité judiciaire. L'introduction d'animaux par les élèves est également interdite. En application du décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025 la saisine du conseil de discipline est obligatoire lorsqu'un élève se trouve en possession d'une arme blanche ou introduit une arme blanche dans l'établissement.

En cas de manquement à ces obligations, des sanctions peuvent être appliquées allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire. La responsabilité de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur peut être mise en jeu.

CHAPITRE IV — MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les manquements aux obligations des élèves sont traités avec une vocation éducative : chaque mesure doit amener l'élève à s'interroger sur la portée de ses actes, à respecter autrui et à s'approprier les règles de la vie sociale. La réponse apportée en termes de sanction ou de punition doit avoir un objectif éducatif au travers duquel se construisent le respect d'autrui, le sens des responsabilités et le respect de la loi.

A. Principes Généraux du Droit Disciplinaire

Toute réponse disciplinaire repose sur des principes garantissant l'équité :

- **Légalité** : Seules les punitions et sanctions figurant dans ce règlement sont applicables.
- **Contradictoire** : L'élève doit pouvoir présenter sa défense avant toute décision. Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui entraînent une procédure disciplinaire, un délai de trois jours ouvrables Circulaire : n° 2011-111 du 1-8-2011 est laissé à l'élève pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.
- **Proportionnalité et Individualisation** : On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout, s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque acte. Dans toute la mesure du possible, définir les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves. En vertu de ce principe, il ne peut y avoir de barème ou de grille de sanctions préétablies pour chaque type de manquement, car cela porterait atteinte au principe de l'individualisation.
- **L'obligation de motivation** : La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés. Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction, y compris l'avertissement et le blâme, doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.
- **Non bis in idem (Pas deux fois pour la même chose)** : Les mêmes faits ne peuvent être sanctionnés qu'une seule fois au sein de l'établissement.
- **Faits commis hors de l'établissement** : Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.
- **Indépendance des poursuites** : La procédure disciplinaire interne au lycée est indépendante d'une éventuelle procédure pénale.

B. Les Punitions Scolaires (Manquements mineurs)

Prononcées par les personnels de direction, d'éducation, les enseignants ou les agents, elles concernent les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement.

- Rappel à l'ordre oral ou écrit.
- Inscription sur le carnet de liaison numérique.

- Devoir supplémentaire.
- Retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : L'élève est accompagné en Vie Scolaire par un élève de la classe avec un travail à effectuer. Un rapport d'incident est systématiquement transmis à la famille. L'exclusion de cours doit rester très exceptionnelle, elle entraîne automatiquement une gestion a posteriori : rapport, contact avec la famille dans les plus brefs délais.
- TIG

C. Les Sanctions Disciplinaires (Manquements graves)

Elles concernent les manquements graves ou répétés. Elles sont décidées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Le Conseil de discipline est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Sanction	Portée et conditions
Avertissement	Premier degré de sanction.
Blâme	Rappel solennel à l'ordre.
Mesure de responsabilisation	Consiste à participer à une activité de solidarité, culturelle ou de formation, en dehors du temps scolaire (20h max). Elle vise à faire réfléchir l'élève sur la portée de son acte sans interrompre sa scolarité. Elle peut être réalisée à l'interne ou en dehors de l'établissement avec des partenaires extérieurs. Elle nécessite l'accord de l'élève et de ses représentants légaux. En cas de refus, le chef d'établissement prononce une autre sanction.
Exclusion temporaire de la classe	L'élève est présent au lycée mais pas dans sa classe (max 8 jours). Dans ce cas, l'emploi du temps de l'élève peut être différent de celui de sa classe.
Exclusion temporaire de l'établissement	Interdiction d'accès à l'établissement ou aux services annexes (max 8 jours).
Exclusion définitive	Prononcée uniquement par le Conseil de discipline.

1. Le mécanisme du Sursis :

Toutes les sanctions (hors avertissement et blâme) peuvent être assorties d'un sursis. Si un élève commet un nouveau manquement durant la période de validité de son sursis — qu'il soit ou non de même nature que le précédent — trois situations sont envisageables :

L'annulation du sursis : l'élève doit alors effectuer la sanction qui avait été initialement suspendue.

Le prononcé d'une nouvelle sanction seule : une sanction est appliquée pour le nouveau fait, mais le sursis précédent reste valable pour la durée restante.

L'annulation du sursis assortie d'une nouvelle sanction : l'élève doit alors effectuer les deux sanctions de manière simultanée.

À noter : dans ce dernier cas, le cumul des deux sanctions ne peut en aucun cas conduire à une exclusion de la classe ou de l'établissement supérieure à 8 jours.

D. La Commission Éducative

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élève et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

1. Missions et finalités :

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour l'élève dont le comportement est inadapté. Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude. La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à appréhender positivement le sens des règles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement. Elle peut proposer :

- PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Éducative)
- Un tutorat avec un adulte référent ou un pair.
- Une mesure de réparation en cas de dégradation d'un bien.
- Un accompagnement scolaire pour garantir la continuité du travail.
- La formalisation d'engagements que l'élève devra impérativement respecter

E. Sécurité et Procédures Automatiques

Conformément à l'article R421-10 du code de l'éducation, une action disciplinaire est automatiquement engagée lorsque l'élève :

- Est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Pour tout fait de harcèlement avéré, y compris par voie numérique (cyber-harcèlement).

1. Saisine obligatoire du Conseil de discipline :

Elle est automatique pour toute violence physique contre un personnel ou pour l'introduction d'une arme blanche.

Par « arme blanche », le droit entend tout objet tranchant, perçant ou brisant introduit dans l'établissement (couteaux de toutes tailles, cutters, tournevis, ciseaux pointus, poings américains, matraques, etc.).

Le simple fait d'introduire ou de détenir de tels objets, qu'ils soient utilisés ou non pour menacer, expose l'élève à une procédure de saisine du conseil de discipline.

2. Mesure conservatoire :

En cas de nécessité, le Chef d'établissement peut interdire l'accès de l'élève à l'établissement à titre provisoire, notamment en attendant la comparution devant le Conseil de discipline.

F. Registre, Effacement et Recours

- Registre : Il sera tenu un registre des sanctions par le chef d'établissement.
- Article 607 : Le règlement intérieur du CFA académique est annexé à notre règlement intérieur. Il donne le cadre de prise en charge des apprentis au sein de notre établissement.
- Effacement du dossier : L'avertissement est effacé après un an, le blâme et la mesure de responsabilisation après deux ans. Les exclusions temporaires sont effacées après deux ans. Toutefois un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il

change d'établissement, à l'exception des exclusions définitives. Ces dernières sont effacées au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

- Recours : Pour les sanctions prononcées du Conseil de discipline, un appel peut être formé auprès du recteur d'académie dans un délai de 8 jours.

G. Fondements Juridiques

- Code de l'Éducation : Articles L. 141-5-1, L. 511-1, R. 511-13, R. 511-14 et R. 421-10.
- Décret n°2025-609 du 1er juillet 2025 concernant la sécurité et les armes.
- Circulaires n°2011-112 et n°2011-111 du 1-8-2011 relatives au règlement intérieur et aux procédures disciplinaires.
- Circulaire n°2014-059 du 27-5-2014 relative aux procédures disciplinaires.
- Circulaire n°2019-122 relative au plan de lutte contre les violences scolaires.
- Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif à la lutte contre le harcèlement scolaire.
- Note de service du 28 août 2023 (Ministère de l'Éducation nationale) sur la protection des victimes de harcèlement.
- Code des relations entre le public et l'administration : Article L. 121-1 (Droit à la procédure contradictoire).
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (Protection des personnels).

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE JEAN JAURES DE CARMAUX

Usage des téléphones portables et objets connectés

L'article L511-5 du code de l'éducation pose le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques pour un élève.

- **Principe d'interdiction :** L'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est strictement interdite à l'élève dans l'enceinte de l'établissement (dans tous les bâtiments) et pendant toute la durée des activités scolaires (cours, permanences, CDI, SELF, sorties et voyages scolaires).
- **Modalités de rangement :** L'appareil doit obligatoirement être éteint (ou en mode avion) et rangé dans le sac de l'élève dès l'entrée dans les locaux.
- **Exceptions autorisées :**
 - L'usage du téléphone sera toléré dans les espaces extérieurs (cours de récréation niveau 4, parvis du lycée, espace niveau 100).
 - Usage pédagogique expressément demandé par un enseignant dans le cadre d'une séquence d'apprentissage.
 - Motif médical avéré, avec nécessité de suivi de santé stipulée dans un PAI.
 - Pour les élèves internes, l'usage du téléphone sera autorisé entre 18h et 22h (hors espaces précisés au Règlement Intérieur)
- **Sanctions et confiscation :**
 - En cas de non-respect, l'appareil est immédiatement confisqué par un membre du personnel de l'établissement.
 - L'objet confisqué est remis à la direction et restitué uniquement aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève majeur.
 - Tout manquement répété pourra entraîner une sanction disciplinaire inscrite au dossier de l'élève.